3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19312211



Déposé 25-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723550714

Dénomination : (en entier) : **BRASCLEAN**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Chaussée de Louvain 268

(adresse complète) 1000 Bruxelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Luc VAN STEENKISTE, notaire résidant à Woluwe-Saint-Lambert, le vingt-etmars, à enregistrer.

ONT COMPARU:

1) Monsieur PEREIRA DE SOUSA Alair, né à Goianésia (Brésil) le deux février mille neuf cent septante-huit, époux de Madame SILVA Eliana De Fatima, domicilié à 1000 Bruxelles, Chaussée de

2) Madame SILVA Eliana De Fatima, née à Goianésia (Brésil) le deux juillet mille neuf cent quatrevingt-deux, épouse de Monsieur PEREIRA DE SOUSA Alair, domiciliée à 1000 Bruxelles, Chaussée de Louvain 268.

ONT CONSTITUE une société privée à responsabilité limitée dénommée « BRASCLEAN », ayant son siège à 1000 Bruxelles, Chaussée de Louvain 268 au capital de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600) représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de un à cent. Les cent parts sociales sont toutes souscrites au pair en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (€ 186,-) chacune, par les comparants de la manière suivante : Monsieur PEREIRA DE SOUSA Alair, précité, à concurrence de cinquante parts: 50 : Madame SILVA Eliana De Fatima, précitée, à concurrence de cinquante parts: 50. TOTAL: 100.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales ainsi souscrites est libérée à concurrence d'un tiers par un versement en espèces qu'ils ont effectué auprès de la banque BNP Paribas Fortis à 1030 Schaerbeek, Place General Meiser 9, de sorte que la société a dès à présent à sa disposition, de ce chef, une somme de six mille deux cents euros (€ 6.200,-).

B. - STATUTS. TITRE 1 - CARACTÈRES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. -DÉNOMINATION.

Il est créé une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de « BRASCLEAN », ciaprès dénommée: « LA SOCIETE ».

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Privée à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SPRL ». Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la présente société privée à responsabilité limitée doivent contenir :

- 1. La dénomination sociale:
- 2. La mention « Société Privée à responsabilité Limitée » reproduite en entier ou en abrégé et placée lisiblement immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
- 3. L'indication précise du siège de la société;
- 4. Le numéro d'entreprise;
- 5. Le terme « Registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège.
- 6. Le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation. Toute personne qui interviendra dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

ARTICLE 2. - OBJET SOCIAL.

La société a pour objet tant en objet qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant à :

I. TRAVAUX DE CONSTRUCTION: isolation thermique et phonique; pose de parquets et de tous revêtements de plancher et boiserie; travaux de cimentation et plâtrage, de polissage, carrelages; tous travaux d'étanchéité et la couverture de bâtiments au moyen d'asphalte et de goudron; le placement de ferronnerie, volets et menuiserie, placement de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud, de climatisation et tuyauteries industrielles; la construction d'échafaudages ainsi que le jointoyage et le nettoyage de façades, tous travaux de maçonnerie, plomberie; électricité basse et haute tension; chauffage au gaz et au mazout; tous travaux de toitures, de plomberie-zinguerie et en général; toutes installations sanitaires; ose de chapes, travaux de cloisonnements et montage de châssis en PVC; pose et montage de meubles de cuisines et de salles de bains équipées; entreprise générale de bâtiments.

II. TRAVAUX DE NETTOYAGE ET RAVALEMENT : à l'extérieur, en ce compris la préparation et la taille, et la mise en œuvre de pierres de construction, et le ravalement de façades en pierres reconstituées. L'exécution de travaux de moyenne importance et de réalisation courante, tels que : cloisonnements légers, enduits verticaux ou horizontaux et plafonds, nécessités par les travaux de nettoyage, réfection et ravalement. La location occasionnelle d'échafaudages et accessoires. Le nettoyage de bureaux et de tous immeubles, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

III. MATERIAUX DE CONSTRUCTION : le commerce de gros et de détail en matériaux de construction, quincaillerie.

IV. IMPORT-EXPORT

- 1) l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, demi gros ou en détail, la vente directe de toutes sortes de marchandises et produits divers, la fabrication, la confection, la distribution, la création, la promotion de toutes marchandises ;
- 2) intermédiaire commercial ; l'importation et l'exportation de matériaux divers, courtier, marchandises, représentation commerciale, intermédiaire commercial.
- V. TRANSPORT : tout ce qui se rattache au transport, national et international, terrestre, maritime et aérien de tous biens et marchandises ; l'expédition, le marketing, la commercialisation et la distribution, l'entreposage, l'affrètement, la messagerie, l'agence en douane, les assurances et en général tout ce qui se rapporte au fret, la location de tous véhicules à moteur, la logistique et le transport par voie terrestre de personnes et/ou de biens de moins et/ou de plus de cinq cents (500) kilogrammes ;

VI. AUTRES

La location de tout véhicule auto moteur avec ou sans chauffeur.

Elle pourra réaliser son objet social en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, soit par exploitation directe, soit en s'intéressant dans les entreprises analogues ou apparentées entièrement ou artificiellement soit par voie de fusion avec de telles entreprises belges ou étrangères. Elle pourra d'une façon générale faire en Belgique et à l'étranger tous actes de transaction ou opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation. La société pourra également s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Au cas où certaines activités seraient soumises à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités, à la réalisation de ces conditions.

Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèles.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés, associations ou d'entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités ou ayant avec elle un lien économique. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société, y compris consentir tout prêt ou crédit hypothécaire avec ou sans hypothèque.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

ARTICLE 3 -SIÈGE SOCIAL.

Le siège de la société est établi à 1000 BRUXELLES, Chaussée de Louvain 268.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Le siège social peut être fixé en tout autre endroit, de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région wallonne, sur simple décision de la gérance.

Tout changement de siège social est publié aux Annexes au Moniteur belge par les soins de la gérance. Des sièges secondaires, succursales, comptoirs ou agences pourront être établis en Belgique ou à l'étranger, par simple décision de la gérance.

ARTICLE 4. - DURÉE.

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le jour du dépôt de l'extrait de la présente constitution au greffe du tribunal de commerce.

La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par la loi.

TITRE 2 - FONDS SOCIAL.

ARTICLE 5.-CAPITAL.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,-).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de un à cent.

ARTICLE 6.-AUGMENTATION - RÉDUCTION DE CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des associés agissant suivant les dispositions de la loi.

En cas d'augmentation du capital, les parts nouvelles à souscrire en espèces seront offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts. L'exercice de ce droit de souscription est réglé conformément aux dispositions des articles 309 et 310 du Code des sociétés.

ARTICLE 7.- APPELS DE FONDS.

Le gérant déterminera, au fur et à mesure des besoins de la société, et aux époques qu'il jugera utile, les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire. Il pourra autoriser aussi la libération anticipative des parts. Les libérations anticipatives ne sont pas considérées comme des avances à la société.

Tout associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée du gérant, sera en retard de satisfaire à un appel de fonds, devra bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé du gérant, toute personne agréée par la loi ou par les présents statuts pourra acquérir, de manière définitive, les parts de l'associé défaillant. Cette acquisition se fera au prix déterminé par un expert désigné de commun accord ou, à défaut, par le Président du tribunal de première instance.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, le gérant lui fera sommation écrite d'avoir dans les dix jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, le gérant signera valablement, en lieu et place de l'associé défaillant.

TITRE 3 - PARTS SOCIALES ET LEUR TRANSMISSION.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION.

À peine de nullité, aucune part sociale ne peut être cédée entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, ou pour cause de mort, à une personne autre qu'un associé, si ce n'est de l'accord de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, sous déduction des droits dont la cession est proposée.

Les associés qui refuseraient leur agrément, ont trois mois, à dater de la demande d'agrément, pour trouver un acquéreur des parts, faute de quoi, ils seront tenus d'acquérir eux-mêmes les parts. Le délai maximum pour le paiement du prix de ces parts est de six mois à dater de la conclusion de la vente.

La valeur des parts est fixée sur base de la moyenne des trois derniers comptes annuels de la société dûment approuvés par les associés.

En aucun cas le cédant ne peut demander la dissolution de la société.

ARTICLE 9.- INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE 4 - GESTION - CONTRÔLE.

ARTICLE 10.-GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, désignés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

ARTICLE 11.-POUVOIRS DE LA GÉRANCE.

Chaque gérant, s'il y en a plusieurs, peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la poursuite de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Le ou les gérants peuvent déléguer à des tiers faisant partie de la société ou non le pouvoir d'accomplir les actes qu'ils énuméreront et pour la durée qu'ils fixeront.

ARTICLE 12.-REPRÉSENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers, dans les actes, y compris ceux ou intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, en demandant comme en défendant.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 13.-RÉMUNÉRATIONS.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat du gérant est rémunéré, l'assemblée, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et/ou proportionnelles qui seront allouées au gérant et portées en frais généraux indépendamment de tous frais éventuels de représentation, de voyages et déplacements.

ARTICLE 14. - CONTRÔLE.

Le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans renouvelable, et ne pouvant être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour juste motif.

Au cas où, en application des dispositions légales, il est fait usage de la faculté de ne pas nommer de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire

TITRE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ARTICLE 15.-RÉUNION - DATE.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier mardi du mois de juin à 14.00 heures, au siège social ou dans tout autre local indiqué dans les avis de convocation.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Elle est présidée par le gérant s'il n'y en a qu'un et par le plus âgé des gérants s'il y en a plusieurs.

ARTICLE 16.-REPRÉSENTATION.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers, débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 17.-NOMBRE DE VOIX.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

ARTICLE 18.-DÉLIBÉRATIONS.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises à la simple majorité des voix, quel que soit le nombre de parts représentées.

ARTICLE 19.-PROCÈS-VERBAUX.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par un gérant et par tous les associés présents qui en manifestent le désir.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signées par un gérant.

TITRE 6 - ECRITURES SOCIALES - RÉPARTITION.

ARTICLE 20.-EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 21.-ECRITURES SOCIALES.

A la fin de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des lois sur la comptabilité des entreprises. Le gérant soumet les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

ARTICLE 22.-RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite de tous les frais, charges, amortissements nécessaires et des affectations pour moins-values, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour-cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social. Le solde bénéficiaire annuel sera mis à la disposition de l'assemblée générale, qui en déterminera l'affectation.

TITRE 7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE 23.

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir le ou les liquidateurs, pour déterminer ses ou leurs pouvoirs et émoluments et pour fixer la méthode de liquidation, dans le respect des dispositions du Code des sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

ARTICLE 24.-RÉPARTITION.

Le boni de liquidation sera réparti entre les associés en proportion du nombre de leurs parts sociales, tous les parts sociales ayant les mêmes droits, au pro rata de leur libération.

TITRE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 25.-DROIT COMMUN.

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés seront réputées non écrites.

Toutes les dispositions de ce Code des sociétés non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

C. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, lorsque la société acquerra la personnalité morale:

1. NOMINATION DU GÉRANT - POUVOIRS - RÉMUNÉRATION:

A été nommé en qualité de gérant: Monsieur PEREIRA DE SOUSA Alair, prénommé.

Son mandat aura une durée illimitée et sera exercé à titre gratuit.

Avant que la personnalité juridique ne soit acquise à la société par le dépôt des pièces au greffe du tribunal de commerce, le gérant pourra, à titre de mandataire, agir au nom de la société, d'après les règles reprises aux statuts.

2. PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE:

La première assemblée générale annuelle sera fixée en deux mille vingt.

3. EXERCICE SOCIAL:

Le premier exercice social sera clôturé le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

4. COMMISSAIRE:

Les associés décident de ne pas nommer de commissaire, la société remplissant les conditions de l'article 15 du Code des sociétés.

5. REPRISE D'ENGAGEMENTS:

Conformément à l'article 60 du Code des sociétés, la société présentement constituée peut reprendre les engagements qui ont été pris au nom et/ou pour compte de la société en formation, pour autant que :

- La société ait acquis la personnalité juridique, par dépôt d'extrait visé à l'article 68, dans les deux ans de la naissance de l'engagement ;
- La société a repris cet engagement dans les deux mois suivant le dépôt précité.

Dans ce cas, l'engagement est réputé avoir été contracté dès l'origine par la société présentement constituée.

6. POUVOIRS:

L'assemblée confère tous pouvoirs à la Sc SCRL R.S.M à 1020 Bruxelles, Avenue Houba de Strooper 767 Bte 2 et à son gérant, Madame SIMON Christel, avec faculté de substitution, afin de représenter la société auprès des administrations fiscales et autres, des guichets d'entreprise, de la Banque Carrefour des Entreprises, etc, et de déposer et de signer tous actes, documents, pièces et déclarations.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :